

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 25/09/2019 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier- communication
4. Approbation des budgets 2020 des Fabriques d'église
5. Fabrique d'église d'Offagne : correction compte 2018
6. Subside 2019 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
7. Convention d'occupation du local EPN à l'Espace Francken
8. La Source : convention de partenariat
9. Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics
10. Clauses particulières relatives à la vente de bois marchands du 7 octobre 2019
11. Bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs : tennis de table - Décision définitive
12. Subside 2020 : GAL Ardenne méridionale – Projet de création d'un atelier de découpe de viande
13. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Approbation de la convention cadre avec ORES
14. Service Lumière - Adhésion à la Charte Eclairage public d'ORES ASSETS
15. Points APE 2020 : reconduction et cession
16. Demande d'avis sur le projet de contenu du RIE portant sur la cartographie de l'aléa d'inondation

Séance à huis clos

17. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
18. Non-valeur facture location conteneurs camp militaire 2019
19. Octroi d'un contrat à durée indéterminée à deux agents communaux
20. Ratifications – désignations enseignement

Par le Collège :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
